



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

- 6 OCT. 2020

Arrêté du

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit du terrain anciennement exploité par monsieur BLAINVILLE Michel, sis hameau les livrées au n° 2, impasse des Petits Clos sur la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS (parcelles cadastrées C n° 384, 413 et 415)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8, L. 515-12 et R. 515- 31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1976 autorisant monsieur BLAINVILLE Michel à exploiter un dépôt de récupération de déchets métalliques et de ferrailles (dont des carcasses automobiles) sis au Hameau les livrées au n° 2, impasse des Petits Clos – 76220 BEAUVOIR-EN-LYONS ;
- Vu la notification de cessation définitive d'activité de monsieur BLAINVILLE en date du 31 mars 2020 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite à ses visites du 3 décembre 2013 et 18 mai 2020 ;
- Vu le rapport des investigations de pollution des sols établi par le bureau d'étude SOCOTEC en date du 18 février 2020 ;
- Vu la communication en date du 9 juin 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire du terrain concerné ;
- Vu la communication en date du 9 juin 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de Beauvoir-en-Lyons ;
- Vu l'avis du propriétaire du terrain concerné en date du 26 juin 2020;
- Vu la délibération du conseil municipal de Beauvoir-en-Lyons en date du 10 juillet 2020 ;
- Vu l'usage envisagé qui est un pâturage d'animaux à des fins non alimentaires ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2020 ;
- Vu l'avis en date du 10 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2020 à la connaissance du propriétaire du terrain susvisé ;
- Vu l'absence d'observations formulées suite à cette transmission ;

Considérant

que des activités de récupération de déchets métalliques et de ferrailles (dont des carcasses automobiles) ont été autorisées par arrêté préfectoral du 9 septembre 1976 sur le terrain situé au hameau Les Livrées n° 2, impasse des Petits Clos à BEAUVOIR-EN-LYONS (parcelles cadastrées section C n° 384, 413 et 415) ;

que des traces de pollutions de contamination en métaux, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et polychlorobiphényles (PCB) ont été identifiées localement par le bureau d'études SOCOTEC (dans son rapport du 18 février 2020 visé en référence) dans le cadre de la cessation d'activité initiée en 2020 ;

que monsieur BLAINVILLE a été invité dans le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 3 décembre 2013, à procéder à la cessation d'activité du site prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

que monsieur BLAINVILLE est décédé le 17 septembre 2018 sans avoir fait la cessation d'activité ;

que monsieur BLAINVILLE n'a pu procéder à la remise en état du site prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains susceptibles d'être pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées, et à garantir la pérennité des mesures de gestion prises ;

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire [inférieur à 5] ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 ;

que cette consultation a été réalisée le 9 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan joint en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m²
BEAUVOIR-EN-LYONS	C	384, 413 et 415	13 179 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

Les usagers du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Article 3 – Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 – Notification

L'acte instituant les servitudes est notifié à monsieur le maire de la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leur ayant droits, lorsqu'ils sont connus.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie de BEAUVOIR-EN-LYONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les présentes servitudes doivent également faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), la directrice du service chargé de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

- 6 OCT. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Annexe 1 : localisation du site sur plan cadastral

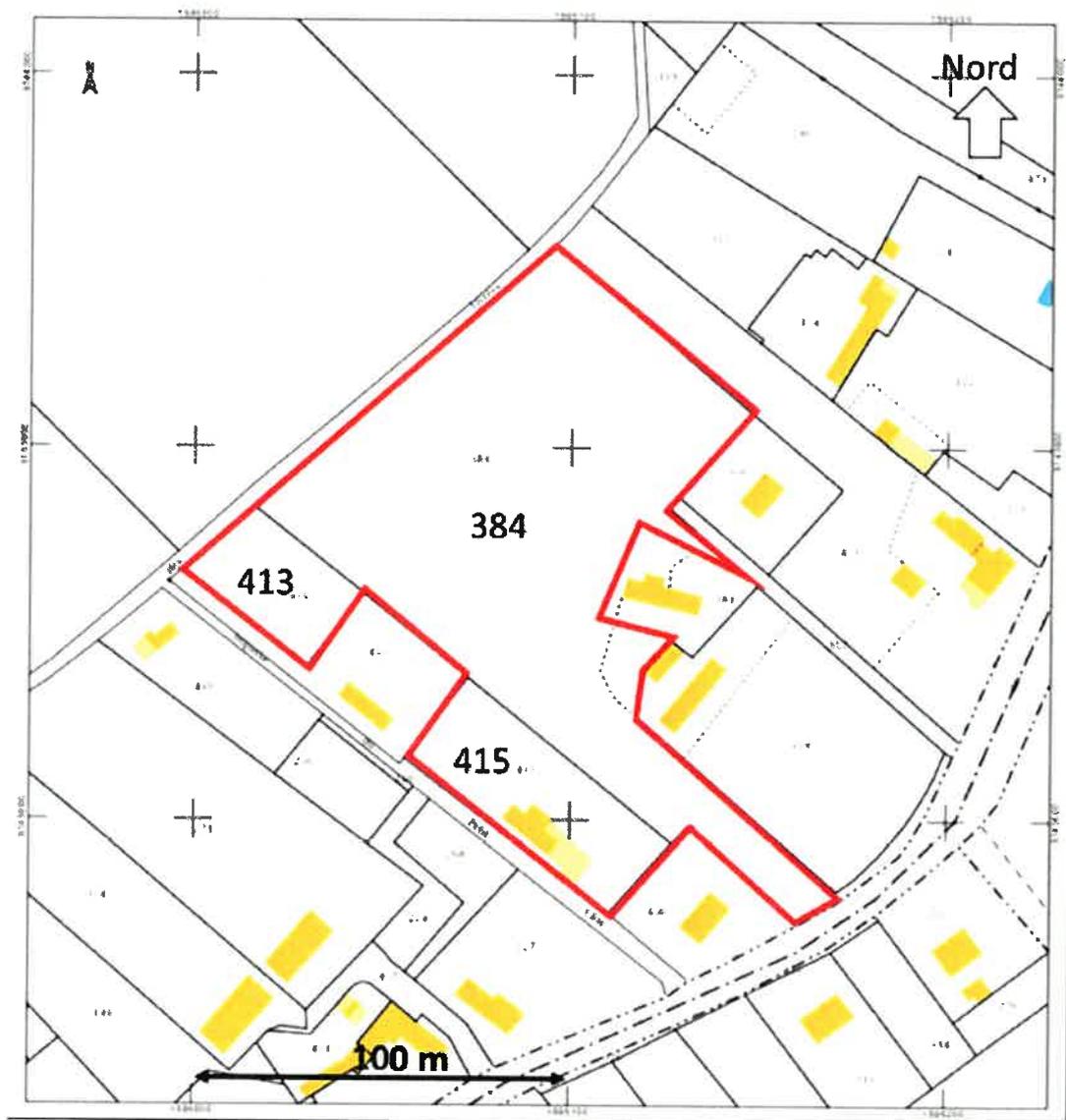
Annexe 2 : Prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **- 6 OCT. 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

Annexe 1

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du**6 OCT. 2020**
instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle cadastrée C n° 384, n° 413
et n° 415 sur la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS.



Annexe 2

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du - 6 OCT. 2020
instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles cadastrées C n° 384, n° 413
et n° 415 sur la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS.

Yvan CORDIER

Les contraintes affectant les parcelles cadastrées C n° 384, n° 413 et n° 415 de la commune de BEAUVOIR-EN-LYONS, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

1 – Servitudes relatives à l'usage du site

Servitude n° 1 :

Seul l'usage envisagé dans le rapport du bureau d'étude SOCOTEC (usage de pâturage d'animaux à des fins non alimentaires) est autorisé.

En cas de changement des hypothèses de cette étude (dépollution des sols ou modification de l'usage), une nouvelle étude de risques sanitaires doit être réalisée.

Servitude n° 2 : Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées est également interdit.

2 – Servitudes liées aux modifications d'usage

Servitude n° 3 : les projets de modifications d'usage des sols, de construction ou de lotissement (avec ou sans déclaration préalable ou demande de permis de construire ou d'aménager visé par le Code de l'urbanisme) font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

3 – Servitudes liées au sol

Servitude n° 4 : en cas d'excavation de sols, les terres extraites au niveau du sondage repéré S12 dans le rapport du bureau d'étude SOCOTEC susvisé sont à éliminer dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Servitude n° 5 : tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

Servitude n° 6 : sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

4 – Servitudes d'information

Servitude n° 7 : si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 8 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.